

Le vote par correspondance dans les SARL est désormais possible



© 2024 Les Echos Publishing

Dans les SARL, le vote des associés par correspondance avant une assemblée a été autorisé par une loi du 13 juin dernier, sous réserve que les statuts le prévoient. Rappelons que jusqu'alors, cette faculté n'était pas ouverte aux SARL.

Pour autoriser cette nouvelle modalité de vote, les SARL devront donc modifier leurs statuts.

En pratique, les associés qui souhaiteront voter par correspondance, et donc par anticipation, devront adresser leur vote au moyen d'un formulaire prévu à cette fin. À ce titre, les mentions que doivent comporter ce formulaire viennent d'être précisées, ce qui permet donc à cette mesure de pouvoir effectivement s'appliquer.

Ainsi, le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. En outre, il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit également indiquer la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

Le formulaire renvoyé par l'associé par la société doit comporter :

- les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- le nombre de titres qu'il détient ;
- la signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

En pratique, le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique.

À noter : le délai dans lequel les formulaires de vote par correspondance doivent être envoyés aux associés n'est pas précisé par la réglementation, pas plus que celui dans lequel les associés doivent le renvoyer à la société. Dans les deux cas, il convient de prévoir des délais suffisants pour permettre à la société de recevoir et de prendre en compte les votes par correspondance en temps et en heure avant la tenue de l'assemblée.

[Art. 2, décret n° 2024-904 du 8 octobre 2024, JO du 10](#)

© 2024 Les Echos Publishing